

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.148 du 16 mars 2015

A.215.184/XI-20.532

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 137.897 du 3 février 2015 (dans l'affaire 165.147/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 mars 2015 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo*

devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides «de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple» du 17 décembre 2014, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 149 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, il reproche au juge d'avoir considéré comme étant un délai d'ordre, le délai de huit jours ouvrables, visé à l'alinéa 2 de l'article 57/6/2 précité, alors que, même en l'absence de sanction prévue par le législateur, cette disposition indique que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «doit» prendre la décision dans ce délai, ce qui implique un «délai de rigueur» dont, face au silence de la loi, le juge doit alors lui-même prendre l'initiative de sanctionner le dépassement;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a réceptionné le vendredi 5 décembre 2014, la seconde demande d'asile introduite par le requérant auprès de l'Office des étrangers et que la décision de refus de prise en considération attaquée devant le premier juge a été prise le 17 décembre 2014, soit le huitième jour ouvrable qui a suivi cette réception; que le requérant n'a manifestement aucun intérêt à faire grief au juge administratif d'avoir considéré que le délai en cause est un délai d'ordre et non un délai de rigueur, dès lors que ledit délai a, en tout état de cause, été respecté en l'espèce; que le moyen unique est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize mars deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX